



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

Arrêté n°2026-041

DECLARATION PREALABLE

ARRETE D'OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : GAOU ANDRE 177 rue DU 8 MAI 1945 73200 GRIGNON	Dossier n° DP0731302605013 Date de dépôt : 30/03/2026 Complet le : 30/03/2026
Adresse des travaux : 177 rue DU 8 MAI 1945 Référence(s) cadastrale(s) : 0E-0112	
Nature des travaux : clôture + portail + portillon Destination : Habitation Sous-destination : Logement	

Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UBb ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie (P.P.R.I.) approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone Bi soumis à un risque d'inondation d'aléas faibles ou moyens pour la crue de référence ;

Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu

Considérant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère qui autorise en zone Bi les clôtures sans muret sous réserve de présenter une perméabilité supérieure à 50 % ;

Que le projet prévoit la construction d'un mur de clôture de 0,70 mètre de hauteur ;

Que de ce fait ;

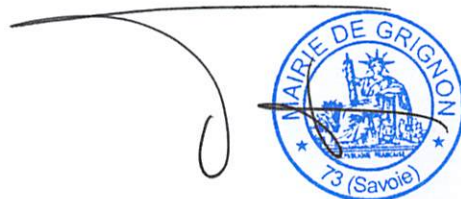
ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **REFUSEE**.

Fait à Grignon, le 23 avril 2026

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 30/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 30/04/2026

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).